

Les services de Santé au Travail 68 ont pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (article L 4622-2 du Code du travail). En raison de leur adhésion à Santé au Travail 68, les entreprises adhérentes bénéficient de prestations dont le coût est, en principe et sauf cas particuliers ci-après précisés, inclus dans les cotisations de base et additionnelles telles que défini dans le règlement intérieur. Ces services ou prestations sont classés en deux catégories : les actions en milieu de travail et le suivi individuel de l'état de santé du salarié. Ils concernent :

- La conduite d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- Le conseil aux employeurs, aux salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel et moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- La surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant la sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- La participation au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles ainsi qu'à la veille sanitaire.

PRESTATIONS COMPRISES DANS LA COTISATION

ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

- Visite d'entreprise par le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire
- Etude de poste par un membre de l'équipe pluridisciplinaire
- Conseils donnés aux employeurs, aux salariés et leurs représentants
- Etudes en lien avec l'avis d'aptitude et le maintien dans l'emploi
- Actions collectives définies dans le projet de service de Santé au Travail 68
- Actions de sensibilisation sur des risques spécifiques
- Assistance à la rédaction du Document unique (risques physiques, chimiques, psychosociaux)
- Transmissions d'information, de recherche documentaire, d'outils relatifs à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels
- Participation au CHSCT
- Module d'information de la personne désignée compétente dans l'entreprise pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.

- Interventions sur site (aux postes de travail, participation aux réunions, entretiens, groupes de travail...) dans la limite d'un quota annuel de 16 heures dans les domaines suivants :

Domaines	Description
Bruit	Évaluation de l'exposition Évaluation de la gêne Mesurage Étude de l'adéquation des EPI Conseil
Vibrations	Évaluation de l'exposition Évaluation de l'efficacité des sièges Mesurage Conseil
Eclairage	Évaluation du niveau d'éclairage Évaluation de l'éblouissement Mesurage Conseil
Toxicologie	Évaluation de l'exposition aux produits chimiques Mesurage de l'exposition et/ou de l'imprégnation Étude de l'adéquation des EPI Conseil
Poussières	Évaluation de l'exposition Mesurage de l'exposition (excepté l'amiante) Étude de l'adéquation des EPI Conseil
Aéraulique	Évaluation de l'efficacité des dispositifs d'aspiration Mesurage Conseil
Thermique	Mesurage des paramètres Évaluation du travail à la chaleur Conseil
Ergonomie	Étude de postes de travail Évaluation des contraintes et des astreintes Conseil
Risques psychosociaux	Évaluation des facteurs de risque Élaboration de cartographie Conseil

EPI : Equipements de Protection Individuelle

Ainsi que les actions s'accompagnant d'une intervention sur site pour :

- ✓ l'analyse de données ou documents relatifs à la prévention des risques professionnels,
- ✓ l'accompagnement dans la rédaction d'un cahier des charges relatif à la prévention des risques professionnels en vue d'une transmission à un organisme spécialisé,
- ✓ l'identification et le conseil dans le domaine des risques professionnels,
- ✓ les expertises résultant de dispositions réglementaires lorsqu'elles sont expressément demandées et orientées vers Santé au Travail 68 par l'inspection du travail.

SUIVI INDIVIDUEL DES SALARIES

- Visites d'information et de prévention VIP, visite médicale d'aptitude.
- Visites médicales à la demande des salariés, des employeurs, des médecins du travail, visites de pré-reprise à la demande du médecin conseil, du médecin traitant ou du salarié.
- Examens complémentaires sauf texte spécial les mettant à la charge de l'entreprise ou accord préalable entre l'employeur et le médecin du travail.

PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LA COTISATION ET A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Il s'agit de prestations définies comme inhabituelles et ponctuelles, à savoir :

- Interventions sur site dépassant le quota annuel de 16 h
- Prélèvements et mesures sur le lieu de travail (frais de prélèvement, analyses et frais d'envoi) estimés nécessaires par le médecin
- Document Unique, suivi du plan d'action...
- Déplacements en dehors de la circonscription géographique de Santé au Travail 68
- Activités de l'IPRP en tant que personne désignée compétente pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels sous la responsabilité de l'employeur requérant (convention particulière)
- Modules d'introduction à certaines techniques comme la gestion de stress, la cohérence cardiaque ou le secourisme relationnel.

PRESTATIONS NE RELEVANT PAS DE SANTE AU TRAVAIL 68

- Fonctions assurées par des organismes ou prestataires de service dans les domaines de la maintenance industrielle, de la fourniture de dispositifs de sécurité, d'équipements de travail ou de protection individuelle, de la vérification périodique
- Expertises résultant de dispositions réglementaires
- Fonctions résultant de dispositions réglementaires spécifiques tels que la personne compétente en radioprotection, le conseiller à la sécurité ADR ...
- Interventions dans le cadre d'une démarche ou d'un suivi de certification en qualité, sécurité, environnement
- Gestion de l'environnement industriel
- Accompagnement dans le cadre d'un PSE
- Soutien psychologique de longue durée.

Arrêté par le Conseil d'administration de Santé au Travail 68 le 8 avril 2013